CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ;

PAR BARÈRE,

Sur les patriotes détenus, et sur les mesures à prendre pour mettre en liberté les citoyens qui ne sont pas compris dans la loi du 17 septembre (vieux style).

Séance du 22 thermidor, l'an deuxième de la République française une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dans les circonstances actuelles, l'esprit public, dans toutes les armées, est à la même hauteur que dans les départemens de la République ; elles vous remercient toutes de la révolution que vous venez de faire ; elles applaudissent au châtiment des conspirateurs contre la patrie.

Voici l'extrait d'une lettre du citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre & Meuse :

Du quartier-général à Warem, le 14 thermidor, l'an 2 de la République française une & indivisible.

» Tout va bien à l'armée. La nouvelle conspiration n'a fait qu'exalter son courage & son indignation contre les ennemis de la patrie. Quand elle a su que les traîtres étoient punis, elle a crié : *Vive la République ! Vive la Convention nationale !* & elle demandoit à marcher sur les Autrichiens. »

Je propose l'insertion de cette lettre dans le bulletin de la Convention nationale.

Les comités de salut public & de sûreté générale se sont occupés de l'exécution du décret que vous avez rendu pour réduire les causes de détention à celles qui sont indiquées par le décret du 17 septembre (vieux style), & aux actions ou délits contre-révolutionnaires.

S'il existe un temps où la patrie a dû être sévère sans exception, les victoires ont marqué une époque où la patrie doit être indulgente sans danger, & regarder des fautes inciviques comme effacées par quelque temps de détention.

Les comités ne cessent de statuer sur les libertés demandées ; ils ne cessent de réparer les erreurs ou les injustices particulières ; & bientôt la trace des vengeances personnelles disparoîtra du sol de la République.

Mais l'affluence des citoyens de tout sexe aux portes du comité de sûreté générale, ne fait que retarder des travaux aussi utiles aux citoyens.

Nous rendons justice aux mouvemens si naturels de l'impatience des familles, aux sollicitudes des épouses & des mères ; mais pourquoi retarder par des sollicitations injurieuses aux législateurs, & par des rassemblemens trop nombreux, la marche rapide que la justice nationale doit prendre à cette époque ?

Nous invitons donc les citoyens à se reposer sur le zèle civique des représentans du peuple, pour le jugement des détenus, & pour donner des mandats de liberté qui peuvent être accordés aujourd'hui, sans danger, à tant de ci-

toyens, à des pères de famille & à des hommes qui peuvent se rattacher & se rendre utiles à la République. Il ne s'agit ni d'amnistie ni de clémence : il s'agit de justice, & d'une justice égale pour tous.

Dans quelques sections, des mouvemens qui étoient trop violens pour être naturels au civisme, ont porté à des demandes dangereuses dans ces circonstances, inutiles auprès d'un comité qui ne cesse de travailler à la cause des détenus, & auprès de la Convention, qui a montré toute sa bienfaisante justice dans cette heureuse révolution, qui ne fut jamais destinée à servir ni à relever les espérances coupables de l'incorrigible aristocratie. Nous n'avons pour elle que des fers ou la mort. Qu'elle cesse donc de lever une tête insolente, & d'espérer que quelque chance de la révolution puisse lui être favorable, tant qu'il existera ici des représentans du peuple.

Elle cherche cependant, cette odieuse aristocratie, à s'emparer du mouvement civique ; elle cherche à corrompre la justice nationale & à exciter les citoyens contre les institutions révolutionnaires : mais l'esprit public est bon & ferme; le peuple veille à la marche des événemens & des secousses de la révolution; & il suffit à la Convention nationale d'avertir les bons citoyens des mesures que les deux comités prennent dans ce moment, soit en envoyant dans les prisons deux de ses commissaires qui rapportent deux fois par jour des rapports nombreux au comité de sûreté générale, qui accorde les mandats de liberté, soit en s'occupant jour & nuit de juger toutes les détentions. Il lui suffira de prévenir les bons citoyens de l'exécution de ces mesures, pour arrêter cette affluence inutile, contraire aux travaux du comité, & qui, dans les mains de l'aristocratie toujours intrigante, pourroit nuire ou tourmenter la liberté.

Je suis chargé aussi de prévenir la Convention que les deux comités ont préparé un travail tendant à faire jouir très-promptement tous les départemens des heureux fruits de cette révolution, & les bons citoyens de l'avantage de la liberté. Le rapport sur l'exécution de la loi du 17 septembre sera fait incessamment. Citoyens, cette mesure sera digne de la représentation nationale, & sera analogue à la garantie que

nous devons au peuple, & aux vues de ſageſſe qui ont dirigé la Convention.

Il faut que la juſtice nationale apparoiſſe en même-temps dans toutes les maiſons d'arrêt de la République. Il faut que le nom conſolateur de la Convention nationale retentiſſe à-la-fois dans toutes les priſons, rende à la liberté civile ſon énergie, aux familles attachées à la République leurs ſoutiens, & aſſure au peuple français une vengeance ſévère & juſte de tout attentat commis contre la ſûreté de la République, & de tous les crimes qui ont pu attaquer la liberté & l'égalité.

La Convention nationale décrète l'impreſſion du rapport du comité de ſalut public, & l'inſertion au bulletin de la Convention nationale.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.